

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION-N° - - 22 ARMP/CRD DU 19 JANVIER 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE CONCILIATION DE LA COMMUNE DE SIGLE AVEC LA DIRECTION REGIONALE DU TRESOR DU CENTRE-OUEST (KOUDOUGOU) POUR LE PAIEMENT DU PROTOCOLE PORTANT ASSISTANCE A L'ETUDE APD ET AMENAGEMENT D'UN BAS FONDS DE 15 HA A LALLE AU PROFIT DE LADITE COMMUNE.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 21 décembre 2010 de la Commune de Siglé demandant une conciliation avec la Direction Régionale du Trésor du Centre-Ouest (Koudougou) relative au non paiement de factures d'un prestataire, pour assistance à l'étude APD et l'aménagement d'un bas fonds de 15 ha à Lallé au profit de ladite Commune ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Noël Quentin ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Mairie de Siglé, Monsieur T. Augustin SINARE ;
- Au titre de la Trésorerie régionale du Centre-Ouest, Messieurs Zacharie TOE et B. Prosper SOMDA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête la Commune de Siglé a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Siglé a introduit une demande de conciliation avec la Direction Régionale du Trésor du Centre-Ouest (Koudougou) pour non paiement de créances échues d'un prestataire dans le cadre de l'assistance à l'étude APD et l'aménagement d'un bas fonds de 15 ha à Lallé au profit de ladite Commune ; elle explique que sur la base des conseils avisés du responsable des études et aménagements de la Coordination nationale du PNGT2 et dans le souci de respecter le choix du protocole comme mode de passation des marchés publics, ladite commune s'est adressée à l'Association d'appui technique en travaux ruraux (ATTR) pour la réalisation dudit marché ; que suite à la proposition technique et financière de l'ATTR et sur avis favorable du contrôleur Financier et de la Coordination régionale du PNGT2, la commune a conclu un protocole d'exécution pour l'étude APD et l'aménagement du bas fonds pour un montant de 10 435 000 FCFA ; que l'ATTR a réalisé les travaux dans les délais impartis ; que cependant c'est le règlement des factures du prestataire dûment approuvées aussi bien par l'ordonnateur du budget, le Contrôleur Financier que le Receveur Municipal qui pose problème ; que la direction du trésor du centre- ouest a ajourné le paiement au motif que ladite commune n'avait pas l'autorisation préalable de la DGMP pour passer un marché par entente directe ; qu'après avoir contacté le Contrôleur Financier et sur avis d'un spécialiste en passation des marchés publics, la commune a par lettre du 06 avril demandé l'avis de la DGMP pour régulariser la procédure étant entendu que les prestations ont été déjà réalisées ; que celle-ci a renvoyé la commune à une délibération du Conseil municipal de Siglé qui a délibéré et autorisé la conclusion dudit protocole avec l'ATTR à titre de régularisation afin de permettre au prestataire de rentrer dans ses droits ; que malgré cette procédure la réintroduction des factures auprès de la Direction Régionale du Trésor s'est soldée par un échec non motivé ; que par la suite l'ATTR a pris attache avec la Direction Régionale du Trésor mais sans suite ; la commune ajoute qu'elle peut avoir commis une erreur mais que si tel était le cas, la direction régionale du trésor dans sa mission d'accompagnement de la communalisation devrait l'aider et non le bloquer dans la réalisation de ses missions ; par ailleurs elle estime que sur la base des coûts standards du PNGT2 pour les aménagements de bas fonds, c'est une superficie de 5ha qui était prévue pour une somme de 12 500 000 FCFA ; que c'est un gain pour la commune parce que c'est une partie de cette somme qui a été utilisée pour aménager 15 ha au lieu de 5 ; que la situation de blocage crée un préjudice au prestataire qui depuis près d'une année attend le règlement de sa facture, mais aussi à la commune en ce sens qu'elle ne lui permet pas de tenir à jour sa comptabilité ;

Pour le représentant de la Trésorerie régionale du Centre-Ouest, la lettre de la DGMP telle que formulée ne permet pas d'effectuer un paiement dans la mesure où la responsabilité du comptable peut être engagée ; que c'est la seule raison qui a fait traîner le dossier jusqu'à présent ; que si le CRD donne une autorisation pour le paiement, il se conformerait à cela ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public

Considérant que la commune de Siglé a conclu par entente directe un protocole avec l'Association d'appui technique en travaux ruraux (ATTR) pour assistance à l'étude APD et l'aménagement d'un bas fonds de 15 ha à Lallé au profit de ladite Commune ;

Considérant que lors du paiement des prestations, le comptable a relevé que la procédure de conclusion du protocole n'a pas respecté les exigences réglementaires notamment l'avis préalable de la DGMP ; que le paiement a été rejeté de ce fait ;

Considérant qu'après avoir saisi la DGMP par lettre n°2010-017/RCOS/PBLK/CSGL du 06 avril 2010 pour demander son avis, celle-ci a répondu par lettre n°2010-01634/MEF/SG/DGMP/DSMP du 16 avril 2010 informant le maire de la commune de Siglé qu'elle a été saisie à titre de régularisation et que de ce fait elle n'était plus compétente pour donner un avis sur la procédure ;

Considérant que par la même occasion la DGMP a signalé qu'étant donné « **que la prestation a déjà été faite et pour permettre au fournisseur de rentrer dans ses fonds, l'autorité compétente à savoir le conseil municipal pourrait autoriser la conclusion dudit contrat, conformément aux dispositions de l'article 73 du décret n°2008-173 sus-cité** » ; qu'en outre, la DGMP a indiqué la procédure à suivre pour le paiement effectif de la créance ;

Considérant que suite à la lettre de la DGMP, le conseil municipal de Siglé s'est réuni le 18 mai 2010, a délibéré sous n°2010/002/CO/CSGL et autorisé l'attribution du contrat à l'ATTR ; qu'en procédant ainsi, le Conseil municipal a valablement accompli les formalités préalables en vue du paiement effectif de la créance ; qu'il n'y avait plus lieu d'exiger de la commune de produire l'avis de la DGMP qui, en l'espèce, est matériellement impossible ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

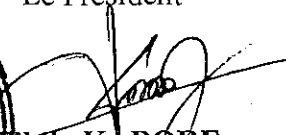
DECISION

- Dit que les conditions réglementaires sont réunies pour le paiement de la créance de l'ATTR ;
- Invite le Receveur municipal et le Trésorier régional du Centre-Ouest à lever tout obstacle au paiement et d'y procéder dans les meilleurs délais ;
- Dit que la présente décision a force exécutoire entre les parties qui sont tenues d'informer l'ARMP de son exécution ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics, la présente décision qui sera publiée;

Ouagadougou le 19 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président


Fabila KABORE
Cheslier de l'ordre national

